

Communes de Saint-Léonard et Lens

## **Syndicat pour l'amélioration des réseaux d'irrigation des vignes du coteau**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les membres propriétaires de vignes dans le périmètre du syndicat d'irrigation sont convoqués à l'assemblée générale qui se tiendra

**le lundi 11 juin 2018 à 19 heures 30**  
à la salle de la Cible à Saint-Léonard

#### **Ordre du jour :**

1. Contrôle des présences à l'entrée
2. Bienvenue, ordre du jour et nomination des scrutateurs
3. Lecture du PV de l'assemblée générale du 12 juin 2017
4. Rapport du président
5. Lecture des comptes, rapport des vérificateurs, approbation et décharge au comité et aux vérificateurs
6. Budget compte entretien 2018
7. Lecture et approbation du règlement pour l'eau d'irrigation
8. Divers

N.B. Le projet de règlement pour l'eau d'irrigation peut être consulté dans les News du site internet de la commune de Saint-Léonard ([www.st-leonard.ch](http://www.st-leonard.ch)) et un exemplaire est à disposition pour lecture au secrétariat communal de Saint-Léonard (pendant les heures d'ouverture des bureaux communaux).

Saint-Léonard, le 25 mai 2018

# SYNDICAT POUR L'AMELIORATION DES RESEaux D'IRRIGATION DES VIGNES DU COTEAU DES COMMUNES DE SAINT-LEONARD ET LENS

## REGLEMENT POUR L'EAU D'IRRIGATION

<b>Chapitre A</b>	Dispositions générales
<b>Chapitre B</b>	Rapport de droit
<b>Chapitre C</b>	Réseau et installations
<b>Chapitre D</b>	Taxes
<b>Chapitre E</b>	Utilisation des conduites et mode d'irrigation
<b>Chapitre F</b>	Hypothèque légale et contraventions

### **A. Dispositions générales**

#### **Art. 1 Syndicat d'irrigation**

Le Syndicat pour l'amélioration des réseaux d'irrigation des vignes du coteau des communes de Saint-Léonard et Lens (ci-après: syndicat) assure la construction et la gérance, sous sa responsabilité, du réseau d'eau d'irrigation.

#### **Art. 2 Périmètre**

L'eau fournie par le consortage du bisse du Sillonin est acheminée via les conduites du syndicat aux terres sises dans le périmètre reporté sur la carte annexée.

Il est possible que des terres sises en dehors de ce périmètre, selon conventions particulières entre les parties concernées, soient également intégrées au périmètre.

#### **Art. 3 Force majeure**

Les propriétaires des terres ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite de l'interruption ou de la restriction de la fourniture de l'eau pour cause de raisons majeures.

#### **Art. 4 Abus**

Tout abus dans la consommation doit être évité et sera pénalisé. Si besoin, le syndicat peut prescrire des mesures en vue de réduire ou suspendre momentanément la fourniture de l'eau.

#### **Art. 5 Priorités**

En cas de pénurie d'eau, l'irrigation des vignes, prairies et autres cultures spéciales sont prioritaires. Viennent ensuite les jardins et pelouses.

### **B. Rapport de droit**

#### **Art. 6 Droit de raccordement**

Le droit de raccordement est acquis à une parcelle inscrite au Registre foncier, pour une surface déterminée. Il est transmissible avec celle-ci.

#### **Art. 7 Liste**

La liste des propriétaires et leurs surfaces est tenue par le syndicat.

#### **Art. 8 Répartition des frais**

La base de la répartition des frais d'entretien, de surveillance, d'achat de l'eau et de tous les autres coûts liés correspond à la totalité de la surface irrigable des parcelles selon cadastre, comme défini par la commission d'exécution.

### **Art. 9 Aliénation**

Lors de la vente ou de toute autre transmission de la jouissance d'une terre (succession, don, usufruit, etc.), le propriétaire avise immédiatement le syndicat. Le propriétaire inscrit auprès du syndicat à l'échéance de paiement est redevable de la taxe et autres éventuelles contributions, à charge pour lui de les reporter sur le nouvel acquéreur.

## **C. Réseau et installations**

### **Art. 10 Conduites principales et installations**

Le syndicat construit et entretient les conduites principales et les installations dont il est propriétaire.

### **Art. 11 Conduites secondaires ou privées**

Les conduites secondaires ou privées sont à la charge des propriétaires et engagent leurs responsabilités.

Elles doivent être construites de manière à ne pas nuire aux propriétés de tiers, aux servitudes, aux routes, chemins privés et publics et sauvegarder l'esthétique du paysage selon les indications du syndicat et/ou de la commune concernée.

### **Art. 12 Autorisation de raccorder**

Tout nouveau raccordement aux conduites du syndicat doit faire l'objet d'une autorisation écrite du syndicat. Au branchement des conduites, une vanne sera posée par le syndicat qui en demeure le propriétaire.

### **Art. 13 Secteur d'irrigation des conduites privées**

Les conduites privées ne doivent pas permettre l'irrigation des propriétés hors du secteur déterminé à l'art. 2.

### **Art. 14 Points de raccordement des conduites**

Aucune conduite ne peut être raccordée hors des points de branchement reconnus.

### **Art. 15 Prises d'eau et raccordements communs**

Si la prise d'eau et le raccordement sont communs entre plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers le syndicat. Il appartient aux intéressés de prendre entre eux les arrangements requis pour régler leurs droits et obligations réciproques.

### **Art. 16 Droits de passage**

L'obtention des droits de passage pour les conduites privées incombe à l'usager qui demande le raccordement au réseau du syndicat.

## **D. Taxes**

### **Art. 17 Taxes**

Les propriétaires de terrains raccordés au réseau du syndicat versent les taxes suivantes:

1. Une taxe de raccordement payable lors du branchement de leur conduite au réseau d'irrigation du syndicat. Elle est de 85 ct/m<sup>2</sup> et sera adaptée selon le décompte final.
2. Une taxe d'entretien annuelle correspondant aux surfaces irrigables selon le cadastre et fixée par le comité du syndicat :
  - a) Cette taxe doit servir à l'entretien, à l'amortissement, au renouvellement et à l'agrandissement éventuel du réseau principal. Elle peut être revue en fonction des coûts réels d'entretien et de mise en état. Elle est fixée actuellement à Fr. 0.04/m<sup>2</sup>
  - b) Même si l'irrigation ne devait pas être nécessaire pour certaines terres, la taxe annuelle est due intégralement.

### **Art. 18 Obligation de payer**

Tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau du syndicat et sis dans le secteur déterminé à l'art. 2, sont tenus de verser la taxe d'entretien annuelle.

#### **Art. 19 Modalités de paiement et recours**

La taxe d'entretien annuelle peut, pour des commodités administratives, être facturée sur une ou plusieurs années. Elle doit être réglée dans les 30 jours. En cas de retard dans les paiements, le syndicat peut intenter des poursuites.

Toute réclamation à l'encontre de la taxe d'entretien annuelle doit être formulée par écrit, dans les 30 jours dès la notification de la facture correspondante, motifs et preuves à l'appui, à l'adresse du syndicat. A défaut, la facture est exigible de plein droit.

### **E. Utilisation des conduites et mode d'irrigation**

#### **Art. 20 Compétence d'irrigation**

L'irrigation des terres est opérée par les propriétaires.

#### **Art. 21 Mode d'irrigation**

L'arrosage s'exécute par aspersion (ou par goutte-à-goutte ou les deux au choix).

#### **Art. 22 Mises en charge des conduites principales**

Les conduites principales ne sont mises en charge que par la ou les personne(s) désignée(s) à cet effet sur ordre du comité du syndicat.

#### **Art. 23 Périodes à respecter**

Les vannes privées doivent être fermées pour le 1er avril au plus tard et ouvertes pour le 1er novembre de chaque année (danger de gel).

Les utilisateurs sont responsables de leurs vannes. Ces dernières doivent être bien signalées.

#### **Art. 24 Travaux sur le terrain**

Le syndicat doit être avisé de tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain, aux abords immédiats des conduites du syndicat, et ce avant le début des travaux. Ces derniers sont, si possible, entrepris en dehors de la saison d'irrigation.

Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites sont à la charge de l'entreprise et du propriétaire fautifs, solidairement.

#### **Art. 25 Cas d'urgence**

En cas d'urgence, le syndicat peut intervenir en tous points du réseau d'eau d'irrigation pour réparer une conduite, couper l'eau ou agir selon ce qui est utile, sans devoir obtenir préalablement l'accord des propriétaires concernés.

#### **Art. 26 Calendrier**

L'utilisation de l'eau est régie par un calendrier de l'irrigation établi par le consortage du Sillonin (Saint-Léonard et Lens) au début de chaque année, affiché aux piliers publics

#### **Art. 27 Exceptions**

Sur autorisation du distributeur d'eau, l'irrigation des jeunes plantations ou autres cultures demandant un arrosage intensif peut avoir lieu hors calendrier de rotation.

### **F. Hypothèque légale et contraventions**

#### **Art. 28 Hypothèque légale**

Pour garantir le paiement des taxes non acquittées, le syndicat peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale. (voir art. 20 alinéa 3 des statuts du syndicat)

La loi fiscale s'applique par analogie pour le traitement de cette hypothèque.

**Art. 29 Interdictions et amendes**

L'utilisation des conduites pour l'irrigation des propriétés hors périmètre est strictement interdite.

Le propriétaire, son locataire ou son mandataire, surpris à irriguer une propriété hors périmètre, est passible d'une amende de Fr. 1.- par m<sup>2</sup> de la surface irriguée indûment (au minimum Fr. 200.-), plus les frais de procédure.

**Art. 30 Prononcé et affectation des amendes**

Les amendes sont prononcées par le comité du syndicat.

Le produit des amendes est entièrement affecté au réseau d'irrigation du syndicat.

**Art. 31 Litiges**

Les différends qui pourraient surgir, relativement à l'application du présent règlement, sont tranchés par le comité du syndicat, sous réserve d'un recours dans les 30 jours à l'assemblée générale du syndicat.

**Art. 32 Droit supplétif**

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par le présent règlement, les dispositions du Code civil suisse - CCS ; RS 210 et du Code suisse des obligations - CO; RS 220, sont applicables à titre supplétif.

**Art. 33 Autorités compétentes**

Il appartient au comité du syndicat d'appliquer le présent règlement.

**Art. 34 Adoption et entrée en vigueur**

Le présent règlement, arrêté par le comité du syndicat et, approuvé par l'Assemblée Générale le ....., abroge toute disposition antérieure.

Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Syndicat pour l'amélioration des réseaux d'irrigation  
des vignes du coteau des communes de Saint-Léonard et Lens

Le Président :

La Secrétaire :